

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
3003 Berne

*Envoi par courriel :*  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

Réf. : ID 22\_COU\_3491

Lausanne, le 29 juin 2022

**Réponse à la consultation fédérale sur la révision totale de l'ordonnance sur les ouvrages d'accumulation et adaptation d'ordonnances dans le domaine de l'énergie nucléaire et dans le domaine d'application de la loi sur l'électricité, avec entrée en vigueur début 2023**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la consultation citée en titre et vous remercie de l'avoir consulté.

**Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)**

Le Conseil d'Etat préavise favorablement le projet de révision. Cependant, si l'adaptation légale suite à l'évolution du contexte dans le domaine des assurances est compréhensible, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les sommes assurées ne permettent a priori pas de couvrir les conséquences d'un accident nucléaire majeur.

**Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation (OSOA)**

Le Conseil d'Etat préavise favorablement le projet de révision, avec les remarques mineures suivantes :

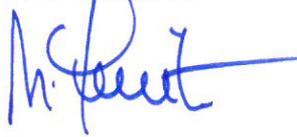
- L'article 6 (nouveau) et le chapitre 4 ont des titres identiques (Surveillance) pour des sujets différents. Pour résoudre cette répétition, le chapitre 4 pourrait avoir comme titre « Surveillance exercée par les autorités ».
- L'article 29 alinéa 3 est identique à la formulation actuelle. Cependant, il convient de profiter de cette révision et de mentionner que les documents cités dans les lettres c à f concernent uniquement les ouvrages soumis à la surveillance directe de la Confédération.

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque sur les autres ordonnances mises en consultation.

En vous adressant, Madame la Conseillère fédérale, nos sincères salutations

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Annexe**

- Retour service mise en oeuvre modification apportée le 1er octobre à la loi sur l'énergie

**Copies**

- OAE
- DGE

Service	Commentaires et remarques
	<p align="center"><b>Annexe 11: Retour des services concernant la consultation sur l'ordonnance sur les ouvrages d'accumulation et adaptation d'ordonnance dans le domaine du nucléaire</b></p> <p>Cette révision ne produit que des modifications mineures dans les activités liées à la sécurité des ouvrages d'accumulation. Cette conclusion est confirmée dans le rapport explicatif, qui estime les modifications dans la charge de travail des autorités cantonales et exploitants comme minime. L'OSOA a été réorganisée. Les principales modifications sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction d'un nouveau chapitre 2 « Exigences posées à la sécurité technique des ouvrages d'accumulation », avec 3 articles. Ce nouveau chapitre fixe le concept de sécurité des barrages, déjà existant implicitement de l'OSOA actuelle, sur les 3 piliers qui sont la sécurité structurale, la surveillance et le plan en cas d'urgence.</li> <li>- Plusieurs définitions sur les responsabilités et les exigences en matière de sécurité en eaux limitrophes, sans incidence pour le Canton de Vaud.</li> </ul> <p>Il convient de mentionner que l'OSOA révisée prévoit que les cantons donnent à la population la possibilité de consulter les cartes d'inondation en tout temps, en plus des plans d'évacuation. Actuellement la population ne peut consulter que les plans d'évacuation. L'OFEN est responsable de la classification des cartes. En 2018, l'OFEN informait le SSCM du canton de Vaud qu'il modifierait la classification des cartes d'inondation de « CONFIDENTIEL » à « INTERNE ».</p> <p>La DGE-EAU Force hydraulique préavisait favorablement le projet de révision, avec les remarques mineures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 6 (nouveau) et le chapitre 4 ont des titres identiques (Surveillance) pour des sujets différents. Pour résoudre ce problème, le chapitre 4 pourrait avoir comme titre « Surveillance exercée par les autorités », par exemple.</li> <li>- L'article 29 alinéa 3 est identique à la formulation actuelle. Cependant, il convient de profiter de cette révision et mentionner que les documents cités dans les lettres c à f concernent uniquement les ouvrages soumis à la surveillance directe de la Confédération.</li> </ul> <p>Consulté, le Service de la sécurité civile et militaire n'a pas formulé de remarque.</p> <p>Consultation ORCN – Prise de position DIREN            Bien que nous comprenions l'adaptation légale suite à l'évolution du contexte dans le domaine des assurances, nous tenons à rappeler que les sommes assurées ne permettent pas de couvrir les conséquences d'un accident nucléaire majeur et que la plus grosse partie de ce montant sera à la charge de l'Etat.            Pour mémoire, les coûts de l'accident de Fukushima s'élèvent, selon une estimation de 2016 du gouvernement japonais, à CHF 150 milliards, soit plus de 100 fois la somme assurée.</p> <p>Pas de remarque            Pas de remarque            Pas de remarque</p>
DIRNA-Eau	
DIREN	
DGTL	
DFIRE	
DEIS	